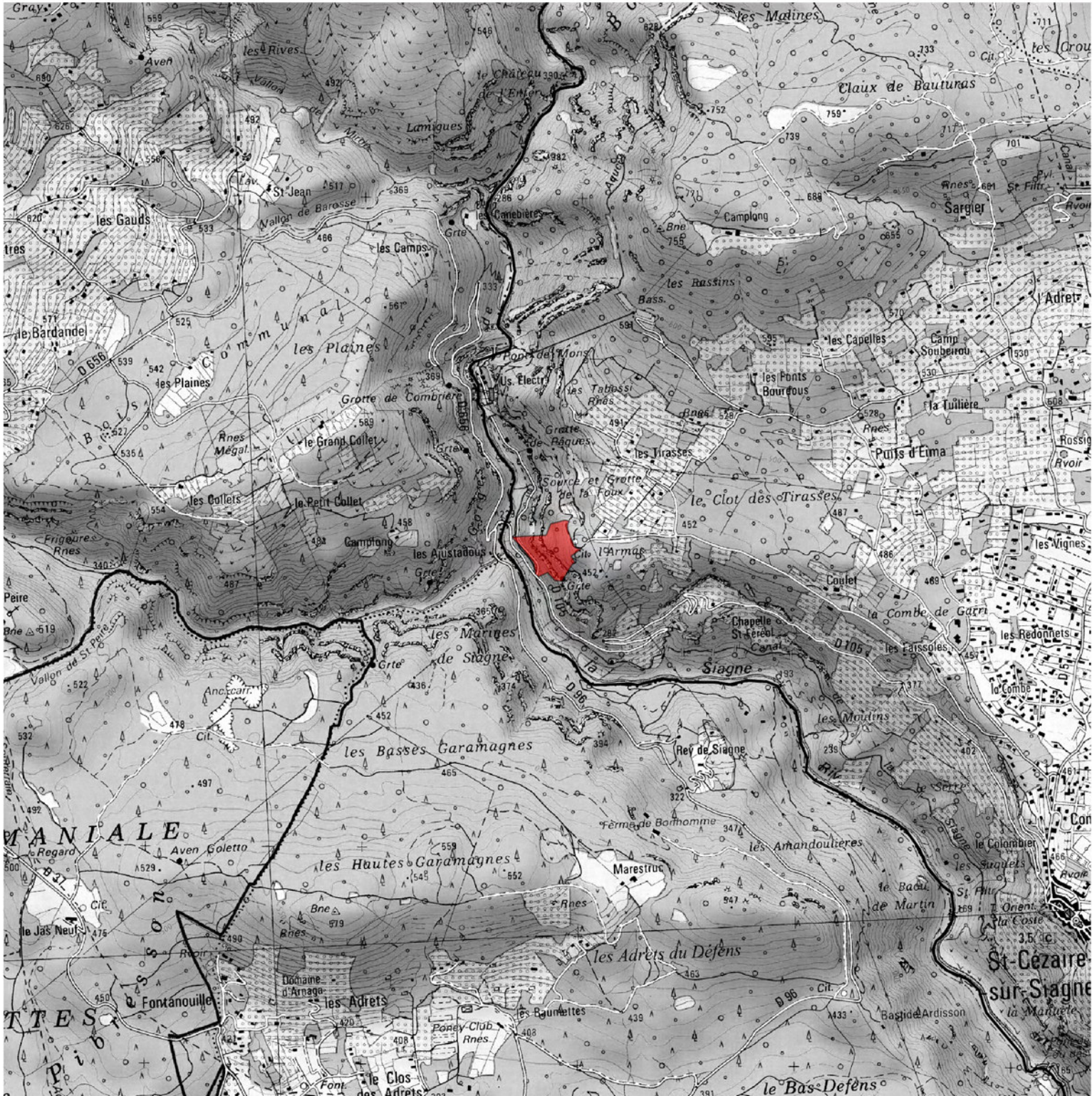


Arrêté préfectoral de protection de biotope
date de l'arrêté : 2014-07-25

FR3800877

Grotte au guano



Echelle : 1:25 000 m

DREAL

Adresse postale :
Le Tholonet DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

©IGN scan25,100,250 BDcarto®

Fiche créée le : 6-7-2015

périmètre numérisé au 1/5000

PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**Arrêté préfectoral n°2014-838 du 25 juillet 2014
portant création d'une zone de protection de
biotope de la « Grotte au guano ». Commune de
Saint-Cézaire-sur Siagne.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 08 novembre 2006 approuvant le document d'objectifs du site NATURA 2000 FR9301574 « Gorges de la Siagne » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 09 juin 2011 portant création des zones de protection de biotope « Avenc de Montauroux » et « Grotte aux peintures » ;
- VU** l'avis de la chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 22 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 18 décembre 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Cézaire-sur-Siagne, en date du 17 janvier 2013 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du SIIVU de la Haute Siagne, en date du 21 décembre 2012 ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 08 janvier 2014 au 31 janvier 2014 ;

Considérant les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères en France métropolitaine (2008-2012) et par sa déclinaison régionale en PACA (2009-2013) ;

Considérant les orientations de conservation fixées par le document d'objectifs approuvé du site NATURA 2000 « Gorges de la Siagne » ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi en novembre 2009 par le Groupe Chiroptères de Provence notifiant la nécessité de conserver le biotope « Grotte au guano » qui fait partie d'un réseau de trois gîtes dont « l'avenc de Montauroux » et la « Grotte aux peintures » essentiels pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées citées à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains et la tranquillité du site sont nécessaires à la survie de ces espèces ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

I – DELIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*,
- Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*,
- Rhinolophe euryale *Rhinolophus euryale*,
- Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*,
- Petit murin *Myotis blythii*,
- Grand murin, *Myotis myotis*,
- Minioptère de Schreibers, *Miniopterus schreibersi*,

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Grotte au guano » située sur la commune de la Saint-Cézaire-sur-Siagne, constituée par l'entrée de la grotte, ses alentours et toutes les parties souterraines (puits et salles souterraines) comprises dans le périmètre cité ci-dessous.

Les parcelles cadastrales section E numéros 19, 174 et 176 en totalité et 41 pour partie sont concernées par cette zone de protection.

La surface totale de cette aire protégée est de 5,25 hectares. Le périmètre concerné est reporté sur les cartes annexées.

II – MESURES DE PROTECTION

1- La circulation et les activités de loisirs

Article 2 :

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, les mesures suivantes sont prises :

- la création de nouvelle entrée ou de passage ainsi que toutes atteintes aux parois et aux sols sont interdites,
- la pratique de l'escalade (y compris la descente en rappel et l'installation de tout équipement fixe sur les parois rocheuses) est interdite,
- tout éclairage artificiel des parois intérieures ou extérieures de la grotte est interdit sauf pour des utilisations ponctuelles et pour des besoins scientifiques. L'utilisation de moyens d'éclairage de type acétylène est strictement interdite,
- les activités de bivouac ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites,
- l'usage du feu dans les parties souterraines et aux entrées est interdit,
- la pénétration des personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection de la grotte au guano est interdite. Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux propriétaires,
 - aux spéléologues et archéologues munis d'une autorisation délivrée par le Préfet des Alpes-Maritimes après avis du propriétaire et du comité de suivi prévu à l'article 8, uniquement pour des missions scientifiques,
 - aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le Préfet des Alpes-Maritimes après avis du propriétaire et du comité de suivi prévu à l'article 8 pour des missions de surveillance des biotopes concernés et de suivi des espèces les utilisant.

2 - Les activités forestières, pastorales et cynégétiques

Article 3 :

Les activités forestières, pastorales et cynégétiques continuent de s'exercer librement par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- tous travaux utilisant des moteurs thermiques sont interdits entre le 1^{er} mai et le 30 novembre inclus dans un rayon de 100 m autour de l'entrée de la grotte. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence ou de sécurité,
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires et autres fluides dangereux est interdit,
- la création d'équipements forestiers (routes et pistes forestières, aires de stockage, places de retournement) est soumise à autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8,
- toute utilisation de lubrifiants non biodégradables pour les matériels à usage forestier, pastoral ou cynégétique est interdite,
- le reboisement, les plantations ou les semis d'espèces non autochtones sont interdits.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 4 :

Toutes nouvelles constructions, nouveaux aménagements touristiques, installations ou ouvrages nouveaux (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdits, sauf autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.

Article 5 :

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement et d'exhaussement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tout type de produits (sauf produits issus de l'exploitation forestière) ou de matériaux, l'extraction, la recherche et l'échantillonnage des roches et minéraux, sont strictement interdits dans le périmètre de protection de l'arrêté, sauf autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

III-SANCTIONS ET RECOURS

Article 6 : Seront punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L.415-3 et R.415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Nice, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

IV – SUIVI

Article 8 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires aux chauves-souris.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si la gestion du biotope le justifie.

Il se prononce notamment sur les demandes d'autorisation mentionnées aux articles 2 à 5.

Ce comité est constitué :

- de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- du président de la collectivité territoriale ou du groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 « Gorges de la Siagne » ou son représentant,
- du maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne ou son représentant,
- du président du Groupe Chiroptères de Provence ou son représentant,
- du président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- du président du comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

L'animation et le secrétariat de ce comité seront assurés par la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du DOCOB du site NATURA 2000 « Gorges de la Siagne ».

Article 9 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet des Alpes-Maritimes après avis du comité de suivi mentionné à l'article 8 et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

V – PUBLICITE

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes;
- sera affichée à la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie de Peymeinade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-R 3103

Gérard GAVORY